

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1er, LE 10 ET LE 20 DE CHAQUE MOIS

Matahiti 134
N° 6 N.H.

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 14
no Mati 1985

Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger		Annonces et avis :
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne. . . 150 frs Les mêmes renouvelées : la ligne. . . 60 frs Publications de sociétés philanthropi- ques, littéraires, scientifiques, spor- tives, coopératives, syndicats, etc., la ligne. 108 frs
Prix d'un exemplaire	150	180	228	198	270	
Abonnement : six mois	1.800	2.160	2.700	2.340	3.240	
un an	3.300	4.020	5.100	4.500	6.180	

Les demandes devront être adressées au Chef de l'imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 9113000.

Les annonces doivent parvenir à l'imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

	Pages
1985 7 mars Arrêté n° 347 P.E.L.E portant organisation du concours pour le recrutement d'un correcteur adjoint à l'Imprimerie Officielle du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.	56

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

Présidence

Extraits

1985 12 fév. Arrêté n° 125 PR portant nomination du chef du bureau du courrier par intérim.	59
---	----

Vice-Présidence, ministère de l'économie, du plan,
du tourisme, de la mer, de l'industrie
et du commerce extérieur

Extraits

1985 29 janv.	Arrêtés n° 34 à 38 VP/AE homologuant le prix de vente au détail de certains matériaux de construction (Polybois, S.A. C.F.M.T., SNC Importex Tahiti, Lai Woa, Somac).	59
1er fév.	Arrêtés n° 39 à 41 VP/AE homologuant le prix de vente au détail de certains matériaux de construction (Tane, Chune Pauline, Engeco).	62
4 fév.	Arrêtés n° 42 à 44 VP/AE homologuant le prix de vente au détail de certains matériaux de construction (Coutimex, Chin Lee, Chalons Tony).	63
6 fév.	Arrêtés n° 45 et 46 VP/AE homologuant le prix de vente au détail de certains matériaux de construction (Huahine Import, Polybois).	65
6 fév.	Arrêté n° 99 CM portant organisation de l'approvisionnement du territoire en farine panifiable.	66
7 fév.	Arrêté n° 47 VP/AE fixant le prix de vente au détail de certains cigares, cigarettes et tabacs.	66
8 fév.	Arrêtés n° 48 à 50 VP/AE homologuant le prix de vente au détail de certains matériaux de construction (Ets Océania, Somac, Polybois).	66

- 14 fév. Arrêtés n° 51 à 53 VP/AE homologuant le prix de vente au détail de certains matériaux de construction (Lai Woa, Jean Vognin, Somac). 68
- 19 fév. Arrêté n° 133 CM constatant l'indice des prix du mois de janvier 1985. 68
- 27 fév. Arrêté n° 149 CM constatant l'indice des prix du mois de décembre 1984. 68

Ministère des finances et des affaires intérieures

Extraits

- 1985 29 janv. Arrêté n° 55 PR accordant un premier versement à valoir sur sa subvention 1985 à l'enseignement Sanito. 63
- 29 janv. Arrêté n° 57 PR accordant une subvention au groupement de solidarité des femmes de Tahiti. 68
- 29 janv. Arrêté n° 65 CM modifiant le budget territorial, exercice 1984. 68
- 29 janv. Arrêté n° 66 CM portant virement de crédits au budget du territoire pour l'exercice 1984. 69
- 30 janv. Arrêté n° 69 PR accordant une subvention à l'association sportive des postes. 69
- 31 janv. Arrêté n° 71 PR accordant à titre exceptionnel, un secours remboursable à M. Jean Urarii, infirmier CEAPF. 69
- 31 janv. Arrêté n° 73 PR accordant un acompte à valoir sur sa subvention 1985 à la crèche Tamahere de Pirae. 69
- 31 janv. Arrêté n° 74 PR accordant une subvention à la fédération française de la pirogue polynésienne. 69
- 31 janv. Arrêté n° 80 CM accordant un secours exceptionnel au gouvernement des îles Fidji pour venir en aide aux habitants sinistrés de ce pays. 69
- 5 fév. Arrêté n° 78 PR accordant un troisième versement à l'office des postes et télécommunications. 69
- 6 fév. Arrêté n° 94 PR accordant le versement du solde de sa subvention au centre territorial de recherche et de documentation pédagogiques (C.T.R.D.P.). 69
- 6 fév. Arrêté n° 96 PR habilitant des militaires de la gendarmerie à procéder à l'encaissement de l'amende forfaitaire pour certaines infractions à la police de la circulation. 69

- 7 fév. Arrêtés n° 102, 103, 104, 105 et 107 PR accordant respectivement : - un premier versement à valoir sur sa subvention 1985 au comité territorial de recherche et de documentation pédagogiques (C.T.R.D.P.) ; - une subvention à la fédération des associations des étudiants de Polynésie française ; - un acompte à valoir sur sa subvention 1985 au comité territorial des maisons familiales rurales ; - un premier versement à valoir sur sa subvention 1985 à la chambre d'agriculture et d'élevage ; - un premier versement à valoir sur sa subvention 1985 à la société de développement agricole et de la pêche (S.D.A.P.). 69
- 8 fév. Arrêtés n° 108, 109, 112, 113 et 114 PR accordant respectivement : - un premier versement à valoir sur leur subvention 1985 au centre des métiers d'art et au conservatoire artistique territorial ; - un versement à l'association d'aide aux sinistrés polynésiens de Nouvelle-Calédonie ; - le versement à l'agence territoriale de la reconstruction du produit de la taxe sur le capital des loteries ; - un deuxième acompte provisionnel au titre de février 1985 aux établissements publics ; - une subvention au foyer des jeunes filles de Paofai. 70
- 11 fév. Arrêté n° 107 CM accordant le paiement des frais et honoraires à Maître Jean-François Roux. 70
- 11 fév. Arrêté n° 118 PR accordant un premier versement à l'enseignement catholique pour la rémunération du personnel de direction des écoles catholiques. 70
- 13 fév. Arrêtés n° 128, 129, 130 et 131 PR accordant respectivement : - un deuxième versement à valoir sur sa subvention 1985 au centre des métiers d'art augmenté de 2.500.000 F CFP ; - un acompte à valoir sur sa subvention au titre de 1985 au conseil de coordination des œuvres sociales des églises chrétiennes ; - un deuxième versement à valoir sur leur subvention 1985 à deux établissements publics ; - un premier versement à valoir sur sa subvention 1985 à l'association régionale pour la promotion pédagogique et professionnelle de l'enseignement catholique (ARPEC). 70
- 15 fév. Arrêté n° 134 PR accordant le versement du reliquat de sa subvention à l'office de la main-d'œuvre au titre de l'exercice 1984. 71
- 18 fév. Arrêté n° 123 CM accordant le paiement des frais et honoraires à Maître Claude Girard. 71

- 20 fév. Arrêté n° 146 PR accordant un premier versement à valoir sur sa subvention 1985 au centre des métiers d'art. 71

Ministère de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines

Extraits

- 1985 29 janv. Arrêté n° 68 CM autorisant l'affectation d'une parcelle du domaine Arnaud (succession en déshérence François Arnaud) au profit de la commune de Tumara. 71
- 31 janv. Arrêté n° 12 EA, AU autorisant la création d'une nouvelle parcelle sur les terres Pouhono et Tefaurai sises à Faaa, par M. Alexandre Ata. 71
- 1er fév. Arrêté n° 82 CM portant nomination de M. Jean-Paul Suzanne, chef par intérim du service territorial de l'énergie et des mines. 71
- 1er fév. Arrêté n° 85 CM portant approbation des tarifs de l'énergie électrique distribuée dans la commune de Rangiroa. 71
- 7 fév. Arrêté n° 27 EA/SEQ portant affectation de M. Eugène Sacuto, ingénieur des travaux publics de l'Etat de 5e échelon, en qualité de chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent du service de l'équipement. 71
- 8 fév. Arrêté n° 31 EA/SEQ portant affectation de M. Segonne Patrice, ingénieur des travaux publics de l'Etat de 6e échelon, en qualité de chef de la subdivision génie-civil à l'arrondissement infrastructure du service de l'équipement. 71
- 11 fév. Arrêté n° 112 CM portant approbation des tarifs de l'énergie électrique sur la concession S.E.C.O.S.U.D. 71
- 11 fév. Arrêté n° 117 PR rapportant un permis de construire. 72

Ministère des affaires sociales, de la solidarité et de la famille

Extraits

- 1985 8 fév. Arrêté n° 110 PR ordonnant le transfèrement de deux détenus à la maison d'arrêt de Raiatea. 72
- 11 fév. Arrêté n° 114 CM portant désignation de deux membres du comité de l'action sociale. 72

Ministère de la santé, de la recherche scientifique et de l'environnement

Extraits

- 1985 29 janv. Arrêté n° 63 CM rendant exécutoire la délibération n° 1-85 CHT prise par le conseil d'administration du centre hospitalier territorial dans sa séance du 11 janvier 1985. 72

- 29 janv. Arrêté n° 64 CM portant refus d'approbation des délibérations n° 2-85 CHT et 4-85 CHT prises par le conseil d'administration du centre hospitalier territorial dans sa séance du 11 janvier 1985. 72

Ministère des transports, des postes et télécommunications et des ports

Extraits

- 1985 30 janv. Arrêté n° 10 TP, AE autorisant exceptionnellement le navire Matariva 2 à desservir Kaukura, Arutua et Apataki. 72
- 15 fév. Arrêté n° 17 TP, AE autorisant exceptionnellement le navire Tamarui Tuamotu à desservir l'île de Takapoto au cours de son voyage du mois de février 1985. 72

Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du logement

Extraits

- 1985 1er fév. Arrêté n° 89 CM nommant les assesseurs des employeurs et travailleurs au tribunal du travail de Papeete pour l'année 1985. 73
- 11 fév. Arrêtés n° 103 et 104 CM portant respectivement modification de : - la décision n° 1788 TLS du 6 septembre 1984 ; - la commission consultative paritaire de l'indice des prix de détail à la consommation familiale. 73

AVIS OFFICIELS

Service du personnel et de la fonction publique. — a) Avis de concours portant recrutement d'un adjoint administratif relevant de la 3e catégorie de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration (service de la mer et de l'aquaculture). 73

b) Avis de concours portant recrutement d'un programmeur relevant de la 2e catégorie et d'un informaticien relevant de la 1re catégorie de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration (service des finances et de la comptabilité). 73

c) Avis de concours portant recrutement au centre hospitalier territorial (un médecin pédiatre, un médecin anesthésiste-réanimateur, un pharmacien chimiste, trois infirmiers aides-anesthésistes, six infirmiers de bloc opératoire, quatre sages-femmes). 74

d) Avis de concours portant recrutement d'un agent comptable relevant de la 2e catégorie de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration (service de l'artisanat traditionnel). 74

e) Avis de concours portant recrutement de 2 secrétaires d'administration relevant de la 2^e catégorie de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration (service de l'artisanat traditionnel). 74

f) Avis de concours portant recrutement de deux animateurs socio-éducatifs relevant de la 3^e catégorie de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration (service territorial de la jeunesse et de l'éducation populaire). 74

g) Avis de concours portant recrutement d'un psychologue du travail relevant de la 1^{re} catégorie de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration (service de l'inspection du travail et des lois sociales). 75

Institut territorial de la statistique. — Communiqué relatif aux indices et index TPP et BTP du mois de février 1985. 75

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 347 PEL.E du 7 mars 1985 portant organisation du concours pour le recrutement d'un correcteur adjoint à l'Imprimerie Officielle du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,

Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création du corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 et notamment ses articles 2 et 4 ;

Vu le décret n° 69-795 du 7 août 1969 fixant le statut particulier des fonctionnaires techniques de l'Imprimerie Nationale, notamment ses articles 5, 6 et 7 ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1970 fixant le programme des épreuves et les modalités d'organisation des concours pour l'emploi de correcteur adjoint à l'Imprimerie Nationale ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 février 1985 autorisant l'ouverture du concours pour le recrutement d'un correcteur adjoint à l'Imprimerie Officielle (corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française),

Arrête :

Article 1^{er}. — La date du concours pour le recrutement d'un correcteur adjoint à l'Imprimerie Officielle (corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française) est fixée au 29 avril 1985.

Art. 2. — Les dossiers de candidature devront comporter les pièces suivantes :

- 1°) Une demande d'admission à concourir ;
- 2°) Un extrait d'acte de naissance ou une fiche d'état civil ;
- 3°) Un certificat de nationalité française délivré par le juge d'instruction de leur domicile. Toutefois, pour les candidats français de naissance, cette pièce ne sera exigée que lors de leur nomination dans le corps des correcteurs adjoints ;
- 4°) Un certificat médical délivré par un médecin de leur choix constatant leur aptitude physique à l'emploi postulé ;
- 5°) Pour les candidats chefs de famille, au cas seulement où un recul de la limite d'âge serait nécessaire, une fiche d'état civil de date récente tenant lieu de certificat de vie des enfants ;
- 6°) Le cas échéant, un état signalétique et des services militaires ou une copie certifiée conforme de ce document ; pour les candidats qui n'ont pas effectué de service militaire, une pièce constatant leur situation au regard des lois sur le recrutement de l'armée ;
- 7°) La copie certifiée conforme de l'un des diplômes exigés pour l'admission à concourir ;
- 8°) Une demande d'extrait de casier judiciaire (bulletin n° 3).

Les candidats devront être âgés de 18 ans au moins et de 45 ans au plus à la date fixée pour l'ouverture du concours et devront être titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou de l'un des diplômes ci-après :

- Diplôme de sortie de l'école nationale des langues orientales vivantes,
- Certificat de capacité en droit,
- Brevet d'enseignement industriel ou commercial,
- Diplôme de fin d'études d'une école professionnelle de l'industrie du livre agréée par l'Etat ou reconnue d'utilité publique.

Les agents fonctionnaires de l'Etat sont dispensés de la production des pièces 3, 4 et 8.

Les agents appartenant au personnel de l'Imprimerie Officielle, ayant au moins cinq années d'ancienneté à la date fixée pour l'ouverture du concours, sont seulement tenus de produire la demande d'admission à concourir (pièce 1) ; la limite d'âge supérieure est, en ce qui les concerne, reportée à 50 ans.

Les dossiers de candidature devront parvenir au bureau du personnel de l'Etat, au plus tard le 29 mars 1985, à 16 h 00.

Art. 3. — Un centre d'examen sera créé à Papeete.

Art. 4. — Le jury appelé à se prononcer sur les admissions, sera composé comme suit :

- le secrétaire général ou son représentant, *Président*,
- le chef du bureau du personnel,
- un membre de l'enseignement désigné par le vice-recteur,
- le chef du service de l'Imprimerie Officielle,
- un correcteur de l'Imprimerie Officielle.

Art. 5. — Ce concours comporte les épreuves suivantes :

I - EPREUVES ECRITES D'ADMISSIBILITE

a) Epreuves obligatoires :

Epreuve n° 1 (durée 2 h, coefficient 2)

Composition d'orthographe consistant en une dictée suivie de questions d'ordre grammatical.

Epreuve n° 2 (durée 4h, coefficient 2)

Composition française sur un sujet d'ordre général.

Epreuve n° 3 (durée 3 h, coefficient 1)

Epreuve à option :

- soit traduction, avec l'aide du dictionnaire, d'un texte rédigé en latin classique,
- soit traduction, avec l'aide du dictionnaire, d'un texte rédigé en grec classique,
- soit traduction, sans dictionnaire, d'un texte rédigé dans l'une des langues vivantes admises au baccalauréat de l'enseignement secondaire,
- soit solution d'un ou plusieurs problèmes de mathématiques portant sur le programme d'algèbre, de trigonométrie et de géométrie fixé en annexe,
- soit questions et exercices de physique et de chimie,
- soit questions portant sur les connaissances générales des techniques de l'industrie du livre.

Pour l'épreuve n° 3, le candidat doit préciser, lors du dépôt de la demande d'inscription au concours, l'option choisie et, en ce qui concerne l'épreuve de langue vivante, la langue choisie.

Epreuve n° 4 (durée 2 h, coefficient 2)

Correction, sans emploi de signes typographiques, d'un texte rédigé en français comportant des fautes typographiques ou rédactionnelles.

b) Epreuve facultative :

Epreuve comportant les mêmes options que l'épreuve écrite obligatoire n° 3 (durée 2 h, coefficient 1).

L'épreuve facultative porte sur une option autre que celle choisie par le candidat à l'épreuve obligatoire.

Toutefois, ces deux épreuves peuvent porter, l'une et l'autre, sur l'option "langues vivantes". Dans ce cas, la langue choisie pour l'épreuve facultative doit être différente de celle qui aura été retenue pour l'épreuve obligatoire.

Le candidat doit faire connaître son choix lors du dépôt de la demande d'admission à concourir.

II - EPREUVE ORALE D'ADMISSION

Exposé sur un sujet d'actualité d'ordre général, suivi d'une conversation avec le jury (durée 5 mn pour l'exposé, 15 mn pour la conversation - coefficient 3)

Le candidat dispose de 15 mn pour préparer l'exposé.

Les sujets de l'épreuve orale sont tirés au sort.

Art. 6.— Les sujets des épreuves de mathématiques, de physique et de chimie ainsi que les questions portant sur les connaissances générales de l'industrie du livre (épreuve écrite d'admissibilité n° 3 et épreuve facultative) sont tirés du programme fixé en annexe au présent arrêté.

Art. 7.— Les épreuves d'admission sont subies par les seuls candidats déclarés admissibles par le jury.

La date de ces épreuves est fixée par le président du jury et notifiée, en temps opportun, aux candidats admissibles.

Art. 8.— Il est attribué à chacune des épreuves une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient prévu pour l'épreuve correspondante. La somme des produits ainsi obtenue forme le total des points pour l'ensemble des épreuves. Sont pris en compte pour s'ajouter à ce total les points obtenus au-dessus de 10 aux épreuves facultatives.

Toute note inférieure à 12 obtenue à l'épreuve d'orthographe prévue à l'article 5 (épreuve n° 1) du présent arrêté, avant l'application du coefficient, est éliminatoire.

Seuls peuvent être admis à participer aux épreuves orales les candidats ayant obtenu à l'ensemble des épreuves écrites d'admissibilité, après application des coefficients, un total de points au moins égal à 70.

Art. 9.— A l'issue des épreuves, le jury établit, par totalisation des points obtenus aux épreuves d'admissibilité et d'admission, et dans la limite des places offertes, la liste, par ordre de mérite, des candidats admis au concours.

Aucun candidat ne peut être admis s'il n'a pas obtenu un total de points au moins égal à 100.

Art. 10.— Le haut-commissaire de la République et le chef du bureau du personnel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 7 mars 1985.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
B. LABARTHE.

P R O G R A M M E

Epreuve écrite n° 3 et épreuve facultative

MATHEMATIQUES

Algèbre

I - Equation générale du second degré à une inconnue. Existence et calcul des racines. Somme et produit des racines ; signe des racines. Recherche de deux nombres ayant pour somme et pour produit deux nombres donnés.

Etude du signe du trinôme du second degré. Application à la résolution de l'inéquation du second degré et de la détermination de la position d'un nombre par rapport aux racines d'une équation du second degré.

II - Variation du trinôme du second degré. Représentation graphique. Variation de la fonction homographique. Représentation graphique.

III - Définition et signification géométrique de la dérivée d'une fonction pour une valeur donnée de la variable.

Application à la détermination des tangentes aux courbes représentatives du trinôme du second degré et de la fonction homographique.

Equation horaire d'un mouvement rectiligne. Mouvement rectiligne uniforme ; valeur algébrique de la vitesse. Mouvement rectiligne uniformément varié, défini par une équation horaire ; valeur algébrique de la vitesse à un instant donné.

Diagramme de ces mouvements.

IV - Problème dont la résolution conduit à une équation du premier ou du second degré ou à un système de deux équations du premier degré.

Trigonométrie

Extension de la notion d'arc et de la notion d'angle.

Fonctions circulaires (sinus, cosinus, tangente, cotangente). Périodicité. Relation entre les fonctions circulaires d'un même arc.

Fonctions circulaires correspondant à des arcs opposés, à des arcs supplémentaires, à des arcs complémentaires. Valeurs des fonctions circulaires pour quelques arcs remarquables.

Equation $\sin x = \sin a$, $\cos x = \cos a$, $\tan x = \tan a$.

Somme géométrique de vecteurs : projection d'une somme géométrique sur un axe.

Formules donnant le sinus, le cosinus, la tangente de la somme et de la différence de deux arcs.

Expression de $\sin a$, $\cos a$, $\tan a$ en fonction de $\tan a$ sur 2.

Usage des tables de sinus, cosinus, tangentes.

Problèmes simples, d'origine géométrique, conduisant à une inconnue du premier ou du second degré quand on prend comme inconnue un sinus, un cosinus ou une tangente.

Géométrie (figures de l'espace)

I - Plan et ligne droite. Leur détermination. Leurs positions relatives ; parallélisme des droites et des plans.

Droite et plan perpendiculaires.

Perpendiculaires et obliques menées d'un point à un plan.

Angles dièdres. Plans perpendiculaires.

Définition d'un angle trièdre, d'un angle polyèdre.

II - Projection orthogonale sur un plan ; projection d'un point, projection d'une droite, d'un segment ; condition pour qu'un angle droit ait pour projection un angle droit.

Angle d'une droite et d'un plan. Lignes de plus grande pente d'un plan. Plus courte distance de deux droites.

Aire de la projection d'un polygone plan.

Définition de la symétrie par rapport à une droite, un point, un plan ; définition d'un axe, d'un centre, d'un plan de symétrie d'une figure.

Vecteurs équipollents ; définition de la translation. Rapport de deux vecteurs parallèles. Définition de l'homothétie. Figures homothétiques d'un plan, d'une droite, d'un cercle.

III - Polyèdres. Prisme. Pyramide. Section par un plan parallèle au plan de base.

Aires latérales d'un prisme droit, d'une pyramide régulière.

Volumes des parallélépipèdes et des prismes.

Volume de la pyramide. Volume du tronc de pyramide à bases parallèles.

IV - Surface cylindrique et surface conique à directrices circulaires. Section par un plan parallèle au plan de la directrice. Plan tangent.

Aire latérale du cylindre, du cône et du tronc de cône de révolution.

Volume du cylindre et du cône à bases circulaires.

Volume du tronc de cône à bases parallèles circulaires.

V - Sphère. Intersection avec une droite. Tangente. Section plane. Plan tangent.

Cône et cylindre circonscrits à la sphère.

Aire de la zone, aire de la sphère.

Volume de la sphère.

VI - Emploi d'une projection cotée pour déterminer ou représenter une figure de l'espace.

Projection et cote d'un point.

Rabattement d'un plan vertical sur le plan horizontal. Emploi de projections verticales auxiliaires.

Projection et détermination d'une droite. Angle avec le plan horizontal.

Distance de deux points.

Droites concourantes ou parallèles.

Détermination d'un plan : horizontales et lignes de pente.

Rabattement d'un plan sur le plan horizontal. Angle de deux droites. Distance d'un point à une droite.

PHYSIQUE

Optique

Propagation rectiligne de la lumière.

Lois de la réflexion. Miroir plan.

Miroirs sphériques ; marche des rayons, images ; formules.

Lois de la réfraction ; réfraction limite ; réflexion totale.

Images dans un dioptré plan.

Lames à faces parallèles.

Lentilles sphériques minces ; marche des rayons ; images ; formules. Convergence. Œil réduit du seul point de vue de l'accommodation.

Loupe ; puissance ; grossissement ; expressions de la puissance intrinsèque et du grossissement commercial.

Principe du microscope ; puissance ; grossissement commercial.

Principe de la lunette astronomique et de la lunette de Galilée ; grossissement.

Prisme ; étude expérimentale de la déviation. Dispersion de la lumière blanche.

Principe du spectroscope à prisme.

Electricité

Le courant électrique défini par ses effets ; sens du courant.

Electrolyse ; lois de Faraday ; quantité d'électricité ; intensité Coulomb, ampère.

Chaleur dégagée dans un conducteur par le passage du courant ; loi de Joule. Résistance, ohm.

Générateurs, force électromotrice, volt. Récepteurs, force contre-électromotrice.

Différence de potentiel entre deux points d'un circuit.

Loi d'Ohm. Emploi des voltmètres, Courants dérivés, shunt.

Expérience sur la polarisation des voltmètres, application aux accumulateurs et aux piles.

Magnétisme

Aimant défini par ses effets, masses magnétiques.

Champ magnétique, spectres magnétiques ; champ uniforme. Définition du flux du champ magnétique.

Champ terrestre ; composante horizontale ; définition de la déclinaison.

Electromagnétisme

Etude expérimentale du champ magnétique créé par un courant solénoïde, expression approchée du champ à l'intérieur.

Expériences qualitatives sur l'aimantation du fer et de l'acier par un champ magnétique. Electro-aimant. Principe de l'ampèremètre et du voltmètre à fer doux.

Action d'un champ magnétique sur un courant.

Galvanomètre, ampèremètre et voltmètre à cadre mobile.

CHIMIE

Notions sur les fonctions acide, base, sel et sur les oxydants et les réducteurs.

Principe des méthodes usuelles de la métallurgie.

Etude chimique des métaux usuels :

- Zinc,
- Aluminium et alumine,
- Fer, ses oxydes,
- Cuivre, sulfate de cuivre,
- Plomb, ses oxydes,
- Propriétés pratiques des principaux métaux usuels et de leurs alliages.

CONNAISSANCES GÉNÉRALES DES TECHNIQUES DE L'INDUSTRIE DU LIVRE

I - Vue d'ensemble des principaux procédés d'impression.

II - Composition typographique :

1°) Composition manuelle

Le caractère mobile, métallurgie du caractère, mesures typographiques.

Diverses catégories de caractères, police de caractères, fabrication des caractères.

Éléments imprimants annexes, matériel et outillage.

2°) Composition mécanique

Machine linotype, description, fonctionnement.

Machine monotype, clavier perforateur, fondeuse composeuse, fonctionnement.

3°) Comparaison entre les procédés de composition.

4°) Travail typographique

Préparation de la copie et maquette de composition.

Composition manuelle : mise en placards, mise en page, imposition, tierces, distribution de caractères.

III - Tirage typographique.

Les trois principaux groupes de presses typographiques :

1°) Principe de fonctionnement des presses ;

2°) Système plan contre plan ; presses à platine ;

3°) Système plan contre cylindre : presses à arrêt de cylindre ; presses deux tours, presses à déroulement de cylindre, presses à retiration, presses typo imprimant en deux couleurs ;

4°) Système cylindre contre cylindre : les rotatives ; principe de fonctionnement, couples et groupes imprimants ; rotatives étroites et larges, barres de renversement ; caractéristiques techniques des rotatives, modèles de rotatives ;

5°) Encrriers et margeurs : margeurs automatiques.

Les fonctions : habillage, mise en train, repérage et lavages ; préparation du travail, remise en train.

IV - Procédés d'impression à plat.

Principes communs à la lithographie et à l'offset.

Lithographie : pierres lithographiques, report, machines lithoplates, tirage sur zinc, photolithographie.

Offset : photographie ; typons.

Méthodes de report : reports photomécaniques, reports à l'albumine, report offset creux.

Comparaison entre le report à l'albumine et le report offset creux.

Offset sur plaques bimétal et quadrimétal.

Tirage offset : avantages propres au procédé offset.

V - Procédés d'impression en creux.

Héliogravure. Principes, opérations photomécaniques.

Impression en héliogravures. Impressions héliogravures en couleurs.

Caractéristiques des travaux en héliogravure.

VI - Comparaison des procédés courants d'impression.

VII - Reproduction des couleurs.

Impression en aplats, impression en sélections. Optique des couleurs, trichromie, quadri-chromie, sélections complexes. Etablissement des sélections. Etude comparée des applications en typo, en offset et en héliogravure. Tirage sous presse. Illustration en couleurs du livre d'art.

VIII - La reliure-brochure.

La brochure, la reliure, la reliure sans couture.

IX - Papiers et encres d'imprimerie.

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

ARRÊTÉS DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

P R E S I D E N C E

Par arrêté n° 125 PR du 12 février 1985. — Mme Théodora Hannequin, commis du cadre territorial de la Nouvelle-Calédonie, est nommée chef du bureau du courrier par intérim durant l'absence de Mme Tetuaumere Neri, en congé de maternité.

VICE-PRESIDENCE, MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DU PLAN, DU TOURISME, DE LA MER, DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE EXTÉRIEUR

Par arrêté n° 34 VP/AE du 29 janvier 1985. — Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Polybois ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Contreplaqué qualité "extérieur" 4' x 8' x 1/4", arrivé dans le territoire le 7 janvier 1985 des U.S.A. : 2.922 FCP la feuille

Contreplaqué qualité "extérieur" 4' x 8' x 3/8", arrivé dans le territoire le 7 janvier 1985 des U.S.A. : 3.825 FCP la feuille

Contreplaqué qualité "extérieur" 4' x 8' x 1/2", arrivé dans le territoire le 7 janvier 1985 des U.S.A. : 4.882 FCP la feuille

Contreplaqué qualité "extérieur" 4' x 8' x 5/8", arrivé dans le territoire le 7 janvier 1985 des U.S.A. : 5.903 FCP la feuille

Contreplaqué qualité "extérieur" 4' x 8' x 3/4", arrivé dans le territoire le 7 janvier 1985 des U.S.A. : 6.807 FCP la feuille

Contreplaqué "Doorskin" 3 x 7' x 4 mm, arrivé dans le territoire le 28 décembre 1984 de Taiwan : 1.465 FCP la feuille

Bois de pin non traité 1 x 2", 1 x 3", 1 x 6", 1 x 12", 2 x 2", 2 x 3", 2 x 4", 2 x 6", 2 x 12", arrivé dans le territoire le 7 janvier 1985 des U.S.A. : 100 FCP le pied cube

Bois de pin non traité 3 x 3", 3 x 4", 3 x 6", 3 x 8", 4 x 4", arrivé dans le territoire le 7 janvier 1985 des U.S.A. : 114 FCP le pied cube.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les prix de vente au détail à Tahiti des pièces de bois correspondants à leur section et longueur, s'établissent en tenant compte des prix de détail du pied cube fixés ci-dessus et ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Bois de pin non traité

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix de détail Tahiti (en FCP la pièce)
1 x 2	10	166
1 x 2	12	200
1 x 2	14	233
1 x 2	16	266
1 x 3	10	250
1 x 3	12	300
1 x 3	14	350
1 x 3	16	400
1 x 3	18	450
1 x 3	20	500
1 x 4	10	333
1 x 4	12	400
1 x 4	14	466
1 x 4	16	533
1 x 4	18	600
1 x 4	20	666
1 x 6	14	700
1 x 6	16	800
1 x 6	18	900
1 x 12	8	800
1 x 12	10	1.000
1 x 12	12	1.200
1 x 12	14	1.400
1 x 12	16	1.600
1 x 12	18	1.800
2 x 2	8	266
2 x 2	10	333
2 x 2	12	400
2 x 2	14	466
2 x 2	16	533
2 x 2	18	600

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix de détail Tahiti (en CFP la pièce)
2 x 2	20	666
2 x 3	10	500
2 x 3	12	600
2 x 3	14	700
2 x 3	16	800
2 x 3	18	900
2 x 3	20	1.000
2 x 3	22	1.100
2 x 6	10	1.000
2 x 6	12	1.200
2 x 6	14	1.400
2 x 6	16	1.600
2 x 6	18	1.800
2 x 6	20	2.000
2 x 6	22	2.200
2 x 6	24	2.400
2 x 12	10	2.000
2 x 12	12	2.400
2 x 12	14	2.800
2 x 12	16	3.200
2 x 12	18	3.600
2 x 12	20	4.000
2 x 12	22	4.400
2 x 12	24	4.800
3 x 3	12	1.026
3 x 4	12	1.368
3 x 6	18	3.078
3 x 6	20	3.420
3 x 6	22	3.762
3 x 6	24	4.104
3 x 8	22	5.016
4 x 4	20	3.040
4 x 4	22	3.344

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 35 VP/AE du 29 janvier 1985.— Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par la S.A. C.F.M.T. ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Ciment "Guardian" en sac de 50 kg, arrivé dans le territoire le 26 décembre 1984 de Nouvelle-Zélande : 1.079 FCP le sac

Tôles ondulées galvanisées de 10 pieds de long, arrivées dans le territoire le 3 janvier 1985 de France : 1.830 FCP la tôle.

Tôles ondulées galvanisées de 9 pieds de long, arrivées dans le territoire le 3 janvier 1985 de France : 1.391 FCP la tôle.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 36 VP/AE du 29 janvier 1985.— Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par la SNC Importex Tahiti ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Contreplaqué qualité extérieur 4' x 8' x 1/2", arrivé dans le territoire le 7 janvier 1985 des U.S.A. : 5.004 FCP la feuille

Bois de pin non traité de 12 à 22 pieds de long, arrivé dans le territoire le 7 janvier 1985 des U.S.A. : 101 FCP le pied cube

Bois de pin traité de 12 à 24 pieds de long, arrivé dans le territoire le 7 janvier 1985 des U.S.A. : 137 FCP le pied cube.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les prix de vente au détail à Tahiti des pièces de bois correspondants à leur section et longueur, s'établissent en tenant compte des prix de détail du pied cube fixés ci-dessus et ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Bois de pin non traité

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix de détail Tahiti (en FCP la pièce)
2 x 3	16	808
2 x 3	18	909
2 x 3	20	1.010
2 x 3	22	1.111
2 x 6	12	1.212
2 x 6	14	1.414
2 x 6	16	1.616
2 x 6	18	1.818
2 x 6	20	2.020

Bois de pin traité

1 x 12	12	1.644
1 x 12	14	1.918
1 x 12	16	2.192
1 x 12	18	2.466
1 x 12	20	2.740
2 x 2	22	1.005
2 x 4	22	2.009
2 x 4	24	2.192
2 x 8	16	2.192
2 x 8	18	2.466
2 x 8	20	2.740
2 x 8	22	4.018
2 x 8	24	4.384
3 x 8	18	4.932
3 x 8	20	5.480
3 x 8	22	6.028
3 x 8	24	6.576

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 37 VP/AE du 29 janvier 1985.— Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Lai Woa ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Clous galvanisés 25 x 2,50 mm, arrivés dans le territoire le 19 janvier 1985 de Belgique : 519 FCP le kg

Clous galvanisés 40 x 2,00 mm, arrivés dans le territoire le 19 janvier 1985 de Belgique : 372 FCP le kg

Clous galvanisés 50 x 2,40 mm, arrivés dans le territoire le 19 janvier 1985 de Belgique : 293 FCP le kg

Clous galvanisés 60 x 2,70 mm, arrivés dans le territoire le 19 janvier 1985 de Belgique : 284 FCP le kg

Clous galvanisés 80 x 3,50 mm, arrivés dans le territoire le 19 janvier 1985 de Belgique : 277 FCP le kg

Clous galvanisés 100 x 4,50 mm, arrivés dans le territoire le 19 janvier 1985 de Belgique : 304 FCP le kg

Clous galvanisés 125 x 5,00 mm, arrivés dans le territoire le 19 janvier 1985 de Belgique : 299 FCP le kg

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 38 VP/AE du 29 janvier 1985.— Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par SOMAC ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Contreplaqué "Okoumé" 2440 x 1220 x 4 mm, arrivé dans le territoire le 3 janvier 1985 du Gabon : 1.994 FCP la feuille

Contreplaqué "Okoumé" 2440 x 1220 x 6 mm, arrivé dans le territoire le 3 janvier 1985 du Gabon : 2.743 FCP la feuille

Contreplaqué "Okoumé" 2500 x 1220 x 9 mm, arrivé dans le territoire le 3 janvier 1985 du Gabon : 3.827 FCP la feuille

Contreplaqué "Okoumé" 2440 x 1220 x 12 mm, arrivé dans le territoire le 3 janvier 1985 du Gabon : 4.862 FCP la feuille

Contreplaqué "Okoumé" 2500 x 1220 x 12 mm, arrivé dans le territoire le 3 janvier 1985 du Gabon : 4.982 FCP la feuille

Contreplaqué "Okoumé" 2440 x 1220 x 15 mm, arrivé dans le territoire le 3 janvier 1985 du Gabon : 6.078 FCP la feuille

Contreplaqué "Okoumé" 2500 x 1220 x 15 mm, arrivé dans le territoire le 3 janvier 1985 du Gabon : 6.227 FCP la feuille

Contreplaqué "Okoumé" 2140 x 920 x 4 mm, arrivé dans le territoire le 3 janvier 1985 du Gabon : 1.252 FCP la feuille

Contreplaqué qualité extérieur 4' x 8' x 1/4", arrivé dans le territoire le 7 janvier 1985 des U.S.A. : 2.747 FCP la feuille

Contreplaqué qualité extérieur 4' x 8' x 3/8", arrivé dans le territoire le 7 janvier 1985 des U.S.A. : 3.476 FCP la feuille

Contreplaqué qualité extérieur 4' x 8' x 1/2", arrivé dans le territoire le 7 janvier 1985 des U.S.A. : 4.467 FCP la feuille

Contreplaqué qualité extérieur 4' x 8' x 5/8", arrivé dans le territoire le 7 janvier 1985 des U.S.A. : 5.481 FCP la feuille

Contreplaqué qualité extérieur 4' x 8' x 3/4", arrivé dans le territoire le 7 janvier 1985 des U.S.A. : 6.279 FCP la feuille

Bois de pin non traité de 14 à 24 pieds de long, arrivé dans le territoire le 7 janvier 1985 des U.S.A. : 104 FCP le pied cube

Bois de pin traité de 16 à 24 pieds de long, arrivé dans le territoire le 7 janvier 1985 des U.S.A : 135 FCP le pied cube

Ciment "Guardian" en sac de 50 kg, arrivé dans le territoire le 26 décembre 1984 de Nouvelle-Zélande : 1.070 FCP le sac.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les prix de vente au détail à Tahiti des pièces de bois correspondants à leur section et longueur, s'établissent en tenant compte des prix de détail du pied cube fixés ci-dessus et ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Bois de pin non traité

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix de détail Tahiti (en CFP la pièce)
1 x 12	18	1.872
1 x 12	20	2.080
1 x 12	22	2.288
1 x 12	24	2.496
2 x 3	16	832
2 x 3	18	936
2 x 3	20	1.040
2 x 3	22	1.144
2 x 4	16	1.109
2 x 4	18	1.248
2 x 4	20	1.387
2 x 12	16	3.328
2 x 12	18	3.744
2 x 12	20	4.160
2 x 12	22	4.576
2 x 12	24	4.992
3 x 6	16	2.496
3 x 6	18	2.808
3 x 6	20	3.120
3 x 6	22	3.432
3 x 8	14	2.912
3 x 8	16	3.328
3 x 8	18	3.744
3 x 8	20	4.160
3 x 8	22	4.576
3 x 8	24	4.992

Bois de pin traité

2 x 3	16	1.080
2 x 3	18	1.215
2 x 3	20	1.350
2 x 3	22	1.485
2 x 4	16	1.440
2 x 4	18	1.620
2 x 4	20	1.800
2 x 4	22	1.980
2 x 4	24	2.160
2 x 8	16	2.880
2 x 8	18	3.240
2 x 8	20	3.600
2 x 8	22	3.960
2 x 8	24	4.320
3 x 6	16	3.240
3 x 6	18	3.645
3 x 6	20	4.050
3 x 6	22	4.455

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix de détail Tahiti (en CFP la pièce)
3 x 8	16	4.320
3 x 8	18	4.860
3 x 8	20	5.400
3 x 8	22	5.940
3 x 8	24	6.480

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 39 VP/AE du 1er février 1985.— Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Tane ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Bois de pin non traité, séché, de 10 à 14 pieds de long, arrivé dans le territoire le 7 janvier 1985 des U.S.A. : 113 FCP le pied cube

Bois de pin non traité, séché, de 16 à 20 pieds de long, arrivé dans le territoire le 7 janvier 1985 des U.S.A. : 132 FCP le pied cube

Bois de pin non traité, de 12 à 14 pieds de long, arrivé dans le territoire le 7 janvier 1985 des U.S.A. : 112 FCP le pied cube

Bois de pin non traité de 16 à 22 pieds de long, arrivé dans le territoire le 7 janvier 1985 des U.S.A. : 127 FCP le pied cube.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les prix de vente au détail à Tahiti des pièces de bois correspondants à leur section et longueur, s'établissent en tenant compte des prix du pied cube fixés ci-dessus et ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Bois de pin non traité séché

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix de détail Tahiti (en CFP la pièce)
1 x 12	10	1.130
1 x 12	12	1.356
1 x 12	14	1.582
1 x 12	16	2.112
1 x 12	18	2.376
1 x 12	20	2.640

Bois de pin non traité

1 x 3	12	336
1 x 3	14	392
1 x 3	16	508
1 x 3	18	571
1 x 3	20	635
2 x 2	12	448
2 x 2	14	523
2 x 2	16	677
2 x 2	18	762
2 x 2	20	847
2 x 2	22	931
2 x 3	12	672
2 x 3	14	784
2 x 3	16	1.016
2 x 3	18	1.143
2 x 3	20	1.270

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 40 VP/AE du 1er février 1985.— Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Chune Pauline ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Bois de pin non traité de 12 à 24 pieds de long, arrivé dans le territoire le 7 janvier 1985 des U.S.A. : 118 FCP le pied cube.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les prix de vente au détail à Tahiti des pièces de bois correspondants à leur section et longueur, s'établissent en tenant compte du prix du pied cube fixé ci-dessus et ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Bois de pin non traité

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix de détail Tahiti (en CFP la pièce)
1 x 2	12	236
1 x 2	14	275
1 x 2	16	315
1 x 2	18	354
1 x 2	20	393
1 x 3	12	354
1 x 3	14	413
1 x 3	16	472
1 x 3	18	531
1 x 3	20	590
2 x 2	14	551
2 x 2	16	629
2 x 2	18	708
2 x 2	20	787
2 x 2	22	865
2 x 2	24	944
2 x 3	16	944
2 x 3	18	1.062
2 x 3	20	1.180

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 41 VP/AE du 1er février 1985.— Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par ENGECO ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Bois de pin traité de 12 à 14 pieds de long, arrivé dans le territoire le 7 janvier 1985 des U.S.A. : 134 FCP le pied cube

Bois de pin traité de 16 à 24 pieds de long, arrivé dans le territoire le 7 janvier 1985 des U.S.A. : 162 FCP le pied cube.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les prix de vente au détail à Tahiti des pièces de bois correspondants à leur section et longueur, s'établissent en tenant compte des prix du pied cube fixés ci-dessus et ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Bois de pin traité

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix de détail Tahiti (en CFP la pièce)
2 x 2	22	804
2 x 3	12	938
2 x 3	14	1.296
2 x 3	16	1.458
2 x 3	18	1.620
2 x 3	20	1.782
2 x 3	22	1.944
2 x 3	24	3.216
2 x 12	12	3.752
2 x 12	14	5.184
2 x 12	16	5.832
2 x 12	18	6.480
2 x 12	20	7.128
2 x 12	22	7.776
2 x 12	24	1.206
3 x 3	12	1.407
3 x 3	14	1.944
3 x 3	16	2.187
3 x 3	18	2.430
3 x 3	20	2.673
3 x 3	22	2.916
3 x 3	24	1.608
3 x 4	12	1.876
3 x 4	14	2.592
3 x 4	16	2.916
3 x 4	18	3.240
3 x 4	20	3.564
3 x 4	22	3.888
3 x 4	24	2.814
3 x 6	14	3.888
3 x 6	16	4.374
3 x 6	18	4.860
3 x 6	20	5.346
3 x 6	22	5.832
3 x 6	24	

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 42 VP/AE du 4 février 1985.— Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Coutimex ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Contreplaqué qualité "extérieur" 4' x 8' x 1/4", arrivé dans le territoire le 7 janvier 1985 des U.S.A. : 3.019 CFP la feuille

Contreplaqué qualité "extérieur" 4' x 8' x 3/8", arrivé dans le territoire le 7 janvier 1985 des U.S.A. : 3.978 FCP la feuille

Contreplaqué qualité "extérieur" 4' x 8' x 1/2", arrivé dans le territoire le 7 janvier 1985 des U.S.A. : 4.643 FCP la feuille

Contreplaqué qualité "extérieur" 4' x 8' x 5/8", arrivé dans le territoire le 7 janvier 1985 des U.S.A. : 6.158 FCP la feuille

Contreplaqué qualité "extérieur" 4' x 8' x 3/4", arrivé dans le territoire le 7 janvier 1985 des U.S.A. : 6.844 FCP la feuille

Clous ordinaires à tête plate 80 x 3,50 mm, arrivés dans le territoire le 3 janvier 1985 de France : 197 FCP le kg

Clous galvanisés à tête plate 25 x 1,50 mm. arrivés dans le territoire le 3 janvier 1985 de France : 369 FCP le kg

Clous galvanisés à tête plate 40 x 2,20 mm. arrivés dans le territoire le 3 janvier 1985 de France : 291 FCP le kg

Clous galvanisés à tête plate 50 x 2,40 mm. arrivés dans le territoire le 3 janvier 1985 de France : 291 FCP le kg

Clous galvanisés à tête plate 60 x 2,70 mm. arrivés dans le territoire le 3 janvier 1985 de France : 280 FCP le kg

Clous galvanisés à tête plate 70 x 3,00 mm. arrivés dans le territoire le 3 janvier 1985 de France : 279 FCP le kg

Clous galvanisés à tête plate 80 x 3,50 mm. arrivés dans le territoire le 3 janvier 1985 de France : 276 FCP le kg

Clous galvanisés à tête plate 90 x 4,00 mm. arrivés dans le territoire le 3 janvier 1985 de France : 277 FCP le kg

Clous galvanisés à tête plate 100 x 4,50 mm. arrivés dans le territoire le 3 janvier 1985 de France : 272 FCP le kg

Clous galvanisés à tête plate 100 x 5,00 mm. arrivés dans le territoire le 3 janvier 1985 de France : 276 FCP le kg

Clous galvanisés à tête plate 110 x 5,00 mm. arrivés dans le territoire le 3 janvier 1985 de France : 265 FCP le kg

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 43 VP/AE du 4 février 1985.— Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Chin Lee ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Bois de pin non traité de 14 à 20 pieds de long, arrivé dans le territoire le 7 janvier 1985 des U.S.A. : 120 FCP le pied cube.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les prix de vente au détail à Tahiti des pièces de bois correspondants à leur section et longueur, s'établissent en tenant compte du prix du pied cube fixés ci-dessus et ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Bois de pin non traité

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix de détail Tahiti (en CFP la pièce)
1 x 2	14	280
1 x 2	16	320
1 x 2	18	360
1 x 3	14	420
1 x 3	16	480

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix de détail Tahiti (en CFP la pièce)
1 x 3	18	540
2 x 2	22	880
2 x 3	14	840
2 x 3	16	960
2 x 3	18	1.080
2 x 3	20	1.200
2 x 3	22	1.320
2 x 4	14	1.120
2 x 4	16	1.280
2 x 4	18	1.440
2 x 4	20	1.600
2 x 4	22	1.760
2 x 6	14	1.680
2 x 6	16	1.920
2 x 6	18	2.160
2 x 6	20	2.400
2 x 6	22	2.640

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 44 VP/AE du 4 février 1985.— Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Chalons Tony ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Bois de pin non traité de 12 à 24 pieds de long, arrivé dans le territoire le 7 janvier 1985 des U.S.A. : 120 FCP le pied cube.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les prix de vente au détail à Tahiti des pièces de bois correspondants à leur section et longueur, s'établissent en tenant compte du prix du pied cube fixés ci-dessus et ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Bois de pin non traité

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix de détail Tahiti (en CFP la pièce)
1 x 2	14	280
1 x 2	16	320
1 x 2	18	360
1 x 3	14	420
1 x 3	16	480
1 x 3	18	540
1 x 3	20	600
1 x 12	16	1.920
1 x 12	18	2.160
1 x 12	20	2.400
2 x 2	12	480
2 x 2	14	560
2 x 2	16	640
2 x 2	18	720
2 x 2	20	800
2 x 2	22	880
2 x 3	14	840
2 x 3	16	960
2 x 3	18	1.080
2 x 3	20	1.200
2 x 3	22	1.320
2 x 3	24	1.440

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix de détail Tahiti (en CFP la pièce)
2 x 4	12	960
2 x 4	14	1.120
2 x 4	16	1.280
2 x 4	18	1.440
2 x 4	20	1.600
2 x 4	22	1.760
2 x 4	24	1.920
2 x 6	16	1.920
2 x 6	18	2.160
2 x 6	20	2.400
2 x 6	22	2.640
2 x 6	24	2.880
2 x 12	14	3.360
2 x 12	16	3.840
2 x 12	18	4.320
2 x 12	20	4.800
2 x 12	22	5.280
2 x 12	24	5.760

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 45 VP/AE du 6 février 1985.— Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Huahine Import ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Ciment "Guardian" en sac de 50 kg, arrivé dans le territoire le 26 décembre 1984 de N.-Z. : 1.083 FCP le sac

Bois de pin non traité, section 1 x 2", arrivé dans le territoire le 17 décembre 1984 des U.S.A. : 109 FCP le pied cube

Bois de pin non traité, section 1 x 3", arrivé dans le territoire le 17 décembre 1984 des U.S.A. : 111 FCP le pied cube

Bois de pin non traité, section 1 x 4", arrivé dans le territoire le 17 décembre 1984 des U.S.A. : 98 FCP le pied cube

Bois de pin non traité, section 1 x 6"/1 x 8", arrivé dans le territoire le 17 décembre 1984 des U.S.A. : 99 FCP le pied cube

Bois de pin non traité, section 1 x 10", arrivé dans le territoire le 17 décembre 1984 des U.S.A. : 107 FCP le pied cube

Bois de pin non traité, section 1 x 12", arrivé dans le territoire le 17 décembre 1984 des U.S.A. : 108 FCP le pied cube

Bois de pin non traité, section 2 x 2", arrivé dans le territoire le 17 décembre 1984 des U.S.A. : 101 FCP le pied cube

Bois de pin non traité, section 2 x 3", arrivé dans le territoire le 17 décembre 1984 des U.S.A. : 104 FCP le pied cube

Bois de pin non traité, section 2 x 4", arrivé dans le territoire le 17 décembre 1984 des U.S.A. : 91 FCP le pied cube

Bois de pin non traité, section 2 x 6", arrivé dans le territoire le 17 décembre 1984 des U.S.A. : 102 FCP le pied cube

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les prix de vente au détail à Tahiti des pièces de bois correspondants à leur section et longueur, s'établissent en tenant compte des prix du pied cube fixés ci-dessus et ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Bois de pin non traité

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix de détail Tahiti (en CFP la pièce)
1 x 2	16	291
1 x 2	18	327
1 x 2	20	363
1 x 2	22	400
1 x 3	16	444
1 x 3	18	500
1 x 3	20	555
1 x 4	18	588
1 x 4	20	653
1 x 6	20	990
1 x 8	18	1.188
1 x 8	20	1.320
1 x 10	16	1.427
1 x 12	16	1.728
2 x 2	18	601
2 x 2	20	673
2 x 3	14	728
2 x 3	16	832
2 x 3	18	936
2 x 3	20	1.040
2 x 3	22	1.144
2 x 3	24	1.248
2 x 4	14	849
2 x 4	16	971
2 x 4	18	1.092
2 x 4	20	1.213
2 x 6	18	1.836
2 x 6	20	2.040

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 46 VP/AE du 6 février 1985.— Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Polybois ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Bois de pin traité, arrivé dans le territoire le 7 janvier 1985 des U.S.A. : 115 FCP le pied cube.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les prix de vente au détail à Tahiti des pièces de bois correspondants à leur section et longueur, s'établissent en tenant compte du prix du pied cube fixé ci-dessus et ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Bois de pin traité

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix de détail Tahiti (en CFP la pièce)
2 x 3	12	690
2 x 3	14	805
2 x 4	8	613
2 x 4	12	920
2 x 4	14	1.073
2 x 6	12	1.380
2 x 6	14	1.610

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 99 CM du 6 février 1985.— L'approvisionnement du territoire en farine panifiable s'effectue par le biais d'une procédure d'appel d'offres dont les conditions techniques seront définies par la commission des répartitions des contingents.

Par arrêté n° 47 VP/AE du 7 février 1985.— Les prix de vente au détail à Tahiti des cigarettes et tabacs énumérés ci-après sont fixés comme suit à compter du 11 février 1985 :

Cigarettes

Nationales Mono vertes : 6.750 FCP les 1.000 cigarettes soit 135 FCP le paquet (24.02.13.30)

Alpine menthol : 15.500 FCP les 1.000 cigarettes soit 310 FCP le paquet (24.02.16.44)

Camel regular : 18.700 FCP les 1.000 cigarettes soit 374 FCP le paquet (24.02.14.13)

Camel filtre : 20.900 FCP les 1.000 cigarettes soit 418 FCP le paquet (24.02.14.14)

Salem K.S.F. : 20.900 FCP les 1.000 cigarettes soit 418 FCP le paquet (24.02.16.39)

Winston box K.S.F. : 20.900 FCP les 1.000 cigarettes soit 418 FCP le paquet (24.02.14.44)

More menthol light 100 : 20.900 FCP les 1.000 cigarettes soit 418 FCP le paquet (24.02.16.40)

More filtre : 21.650 FCP les 1.000 cigarettes soit 433 FCP le paquet (24.02.14.30)

More menthol : 21.650 FCP les 1.000 cigarettes soit 433 FCP le paquet (24.02.16.16)

Tabacs

Countryman (35 g) : 5.315 FCP le kilogramme de tabac soit 186 FCP le paquet (24.02.10.44)

White ox (35 g) : 4.945 FCP le kilogramme de tabac soit 173 FCP le paquet (24.02.10.37)

Drum (40 g) : 5.125 FCP le kilogramme de tabac soit 205 FCP le paquet (24.02.10.42)

Winner (50 g) : 4.660 FCP le kilogramme de tabac soit 233 FCP le paquet (24.02.10.20)

Winner (100 g) : 5.090 FCP le kilogramme de tabac soit 509 FCP la boîte (24.02.10.21)

Ces nouveaux prix se rapportent exclusivement aux cigarettes et tabacs sortis de l'entrepôt fictif de l'importateur à compter du 11 février 1985.

Les cigarettes et tabacs mis à la consommation antérieurement à cette date sont commercialisés à leur ancien prix.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 48 VP/AE du 8 février 1985.— Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par les Etablissements Océania ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Tôles ondulées galvanisées 0,45 x 760 x 1.829 mm, arrivées dans le territoire le 5 janvier 1985 de France : 984 FCP la tôle

Tôles ondulées galvanisées 0,45 x 760 x 2.134 mm, arrivées dans le territoire le 5 janvier 1985 de France : 1.152 FCP la tôle

Tôles ondulées galvanisées 0,45 x 760 x 2.438 mm, arrivées dans le territoire le 5 janvier 1985 de France : 1.358 FCP la tôle

Tôles ondulées galvanisées 0,45 x 760 x 2.743 mm, arrivées dans le territoire le 5 janvier 1985 de France : 1.514 FCP la tôle

Tôles ondulées galvanisées 0,45 x 760 x 3.048 mm, arrivées dans le territoire le 5 janvier 1985 de France : 1.688 FCP la tôle

Contreplaqué "Lauan" 4' x 8' x 4 mm, arrivé dans le territoire le 26 décembre 1984 de Taiwan : 1.752 FCP la feuille

Contreplaqué "Lauan" 4' x 8' x 10 mm, arrivé dans le territoire le 26 décembre 1984 de Taiwan : 4.078 FCP la feuille

Contreplaqué "Lauan" 4' x 8' x 13 mm, arrivé dans le territoire le 26 décembre 1984 de Taiwan : 5.288 FCP la feuille

Contreplaqué "Lauan" 4' x 8' x 16 mm, arrivé dans le territoire le 26 décembre 1984 de Taiwan : 6.499 FCP la feuille

Contreplaqué qualité "extérieur" 4' x 8' x 1/4", arrivé dans le territoire le 7 janvier 1985 des U.S.A. : 2.912 FCP la feuille

Contreplaqué qualité "extérieur" 4' x 8' x 3/8", arrivé dans le territoire le 7 janvier 1985 des U.S.A. : 3.736 FCP la feuille

Contreplaqué qualité "extérieur" 4' x 8' x 5/8", arrivé dans le territoire le 7 janvier 1985 des U.S.A. : 5.768 FCP la feuille

Contreplaqué qualité "extérieur" 4' x 8' x 3/4", arrivé dans le territoire le 7 janvier 1985 des U.S.A. : 6.669 FCP la feuille

Bois de pin traité, section 2 x 2", arrivé dans le territoire le 7 janvier 1985 des U.S.A. : 142 FCP le pied cube

Bois de pin traité, section 2 x 4", arrivé dans le territoire le 7 janvier 1985 des U.S.A. : 124 FCP le pied cube

Bois de pin traité, section 3 x 6", arrivé dans le territoire le 7 janvier 1985 des U.S.A. : 125 FCP le pied cube

Bois de pin traité, section 3 x 3", arrivé dans le territoire le 7 janvier 1985 des U.S.A. : 156 FCP le pied cube

Bois de pin non traité, section 1 x 2"/1 x 3", arrivé dans le territoire le 7 janvier 1985 des U.S.A. : 111 FCP le pied cube

Bois de pin non traité, section 1 x 8", arrivé dans le territoire le 7 janvier 1985 des U.S.A. : 106 FCP le pied cube

Bois de pin non traité, section 1 x 12"/2 x 3" x 24"/2 x 12 x 24", arrivé dans le territoire le 7 janvier 1985 des U.S.A. : 116 FCP le pied cube

Bois de pin non traité, section 2 x 2"/2 x 12" x 14' - 16' - 18' - 20', arrivé dans le territoire le 7 janvier 1985 des U.S.A. : 109 FCP le pied cube

Bois de pin non traité, section 2 x 3" x 14' - 16' - 18' - 20'/2 x 6" x 26"/2 x 8" x 24", arrivé dans le territoire le 7 janvier 1985 des U.S.A. : 109 FCP le pied cube

Bois de pin non traité, section 2 x 4", arrivé dans le territoire le 7 janvier 1985 des U.S.A. : 94 FCP le pied cube

Bois de pin non traité, section 2 x 6" x 14' - 16' - 18' - 20', arrivé dans le territoire le 7 janvier 1985 des U.S.A. : 95 FCP le pied cube

Bois de pin non traité, section 2 x 6" x 24', arrivé dans le territoire le 7 janvier 1985 des U.S.A. : 100 FCP le pied cube

Bois de pin non traité, section 2 x 8" x 14', arrivé dans le territoire le 7 janvier 1985 des U.S.A. : 94 FCP le pied cube

Bois de pin non traité, section 3 x 3" x 18', arrivé dans le territoire le 7 janvier 1985 des U.S.A. : 125 FCP le pied cube

Bois de pin non traité, section 3 x 6" x 16-20' / 3 x 8" x 18', arrivé dans le territoire le 7 janvier 1985 des U.S.A. : 123 FCP le pied cube

Bois de pin non traité, section 3 x 6" x 24' / 3 x 8" x 24', arrivé dans le territoire le 7 janvier 1985 des U.S.A. : 128 FCP le pied cube

Bois de pin non traité, section 1 x 6" x 16', arrivé dans le territoire le 7 janvier 1985 des U.S.A. : 120 FCP le pied cube

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les prix de vente au détail à Tahiti des pièces de bois correspondants à leur section et longueur, s'établissent en tenant compte des prix du pied cube fixés ci-dessus et ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Bois de pin traité

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix de détail Tahiti (en CFP la pièce)
2 x 2	16	757
2 x 4	16	1.323
2 x 6	14	1.750
2 x 6	16	2.000
2 x 6	18	2.250
2 x 6	20	2.500
3 x 3	18	2.106

Bois de pin non traité

1 x 2	16	296
1 x 2	18	333
1 x 2	20	370
1 x 3	14	388
1 x 3	16	444
1 x 3	18	499
1 x 3	20	555
1 x 8	16	1.131
1 x 8	18	1.272
1 x 12	20	2.320
1 x 12	24	2.784
2 x 2	14	523
2 x 2	16	597
2 x 2	18	672
2 x 2	20	747
2 x 2	24	896
2 x 3	14	763
2 x 3	16	872
2 x 3	18	981
2 x 3	20	1.090
2 x 3	24	1.392
2 x 4	14	877

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix de détail Tahiti (en CFP la pièce)
2 x 4	16	1.033
2 x 4	18	1.128
2 x 4	20	1.253
2 x 4	24	1.504
2 x 6	14	1.330
2 x 6	16	1.520
2 x 6	18	1.710
2 x 6	20	1.900
2 x 6	24	2.400
2 x 6	26	2.834
2 x 8	14	1.755
2 x 8	24	3.488
2 x 12	14	3.136
2 x 12	16	3.584
2 x 12	18	4.032
2 x 12	20	4.480
2 x 12	24	5.568
3 x 3	18	1.687
3 x 6	16	2.952
3 x 6	20	3.690
3 x 6	24	4.608
3 x 8	18	4.428
3 x 8	24	6.144
1 x 6	16	960

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 49 VP/AE du 8 février 1985.— Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par SOMAC ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Ciment super blanc "Telur 55" sac de 50 kg, arrivé dans le territoire le 21 janvier 1985 de France : 1.934 FCP le sac.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 50 VP/AE du 8 février 1985.— Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Polybois ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Contreplaqué qualité DBB/CC, 4' x 8' x 6 mm, arrivé dans le territoire le 18 janvier 1985 d'Indonésie : 2.514 FCP la feuille

Contreplaqué qualité DBB/CC, 4' x 8' x 9 mm, arrivé dans le territoire le 18 janvier 1985 d'Indonésie : 3.742 FCP la feuille

Contreplaqué qualité DBB/CC, 4' x 8' x 12 mm, arrivé dans le territoire le 18 janvier 1985 d'Indonésie : 4.776 FCP la feuille

Contreplaqué qualité DBB/CC, 4' x 8' x 15 mm, arrivé dans le territoire le 18 janvier 1985 d'Indonésie : 6.142 FCP la feuille

Contreplaqué qualité DBB/CC, 4 x 8' x 18 mm. arrivé dans le territoire le 18 janvier 1985 d'Indonésie : 7.053 FCP la feuille

Contreplaqué qualité "extérieur" 4' x 8' x 1/4, arrivé dans le territoire le 7 janvier 1985 des U.S.A. : 2.925 FCP la feuille

Contreplaqué qualité "extérieur" 4' x 8' x 3/8, arrivé dans le territoire le 7 janvier 1985 des U.S.A. : 3.829 FCP la feuille

Contreplaqué qualité "extérieur" 4' x 8' x 1/2, arrivé dans le territoire le 7 janvier 1985 des U.S.A. : 4.887 FCP la feuille

Contreplaqué qualité "extérieur" 4' x 8' x 5/8, arrivé dans le territoire le 7 janvier 1985 des U.S.A. : 5.909 FCP la feuille

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 51 VP/AE du 14 février 1985.— Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Lai Woa ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Tôles ondulées galvanisées 0.45 x 915 x 3.048 mm, arrivées dans le territoire le 3 février 1985 de France : 1.639 FCP la tôle

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 52 VP/AE du 14 février 1985.— Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Jean Vognin ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Ciment "Guardian" en sac de 50 kg. arrivé dans le territoire le 6 février 1985 de Nouvelle-Zélande : 1.081 FCP le sac

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 53 VP/AE du 14 février 1985.— Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par SOMAC ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Ciment "CPA 55" prise mer en sac de 50 kg. arrivé dans le territoire le 4 février 1985 de France : 1.311 FCP le sac

Ciment "Guardian" en sac de 50 kg. arrivé dans le territoire le 6 février 1985 de Nouvelle-Zélande : 1.086 FCP le sac.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 133 CM du 19 février 1985.— Est constaté au niveau de 171.7 l'indice des prix de détail à la consommation familiale pour le mois de janvier 1985 (base 100 en décembre 1980).

Par arrêté n° 149 CM du 27 février 1985.— Est constaté au niveau de 168.1, l'indice des prix de détail à la consommation familiale pour le mois de décembre 1984 (base 100 en décembre 1980).

MINISTRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES INTÉRIEURES

Par arrêté n° 55 PR du 29 janvier 1985.— Un premier versement de quatre millions sept cent vingt cinq mille francs CFP (4.725.000 F CFP) à valoir sur sa subvention 1985, est accordé à l'enseignement sanito pour le fonctionnement de ses centres de formation professionnelle.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, sous-chapitre 953.02, article 642.12, exercice 1985.

Par arrêté n° 57 PR du 29 janvier 1985.— Une subvention de un million cinq cent mille francs CFP (1.500.000 F CFP) est accordée au groupement de solidarité des femmes de Tahiti.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 44.01, article 30, exercice 1984.

Les pièces justificatives exigées par l'arrêté n° 157 SCG du 15 février 1983 devront être adressées au ministre des finances avant le mandatement de cette somme.

Par arrêté n° 65 CM du 29 janvier 1985.— Les recettes ordinaires pour l'exercice 1984 sont modifiées comme suit en FCFP) :

Chap.	Art.	Désignation	En plus	En moins
40-40	20	Remboursement des avances à la section locale du FIDES	70.000.000	
40-40	70	Remboursement des avances aux offices et établissements publics		70.000.000

Les dépenses ordinaires pour l'exercice 1984 sont modifiées comme suit (en FCFP) :

Chap.	Art.	Désignation	Crédits ouverts	Crédits annulés
47-01	10	Avances à la section locale du FIDES	70.000.000	
47-01	50	Avances aux offices et établissements publics		70.000.000

Par arrêté n° 66 CM du 29 janvier 1985.— Le budget des dépenses ordinaires pour l'exercice 1984 est modifiée comme suit :

Chap.	Art.	Désignation	Crédits ouverts	Crédits annulés
45-01	30	Aides au développement économique		30.000.000
45-01	40	Autres interventions économiques	30.000.000	
		Total	30.000.000	30.000.000

Par arrêté n° 69 PR du 30 janvier 1985.— Une subvention de cinq cent mille francs CFP (500.000 F CFP) est accordée à l'association sportive des postes.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 44.01, article 30, exercice 1984.

Par arrêté n° 71 PR du 31 janvier 1985.— Un secours remboursable de deux cent quatre vingt sept mille cent francs CP (287.100 FCP) est accordé à M. Jean Urarii, infirmier CEAPF en service au centre hospitalier territorial actuellement en formation à l'école de cadre de Pau.

Le remboursement sera opéré par précompte sur la rémunération de l'intéressé selon les modalités suivantes :

- de mars à décembre 1985 : 10 mensualités de 15.000 F
- de janvier à août 1986 : 8 mensualités de 15.000 F
- en septembre 1986 : 1 mensualité de 17.000 F.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, sous-chapitre 934.01, article 651.02, exercice 1985.

Par arrêté n° 73 PR du 31 janvier 1985.— Un versement de quatre millions huit cent trente mille francs CFP (4.830.000 F CFP) à valoir sur sa subvention 1985 est accordé à la crèche de Pirae.

La dépense est imputable au sous-chapitre 934.01, article 657-37, exercice 1985, du budget local de fonctionnement.

Par arrêté n° 74 PR du 31 janvier 1985.— Une subvention de deux millions cinq cent mille francs CFP (2.500.000 F CFP) est accordée à la fédération française de la pirogue polynésienne.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 44.01, article 13, exercice 1984.

Par arrêté n° 80 CM du 31 janvier 1985.— Un secours exceptionnel d'un montant de 5 millions de francs est

accordé au gouvernement des îles Fidji pour venir en aide aux habitants sinistrés victimes des derniers cyclones.

L'imputation budgétaire sera faite sur le chapitre 46.51, article 40 du budget du territoire, exercice 1984.

Par arrêté n° 78 PR du 5 février 1983.— Un versement de trois millions sept cent vingt mille deux cent vingt francs CP (3.720.220 F CFP) est accordé à l'office des postes et télécommunications au titre de la rémunération des gérants de stations-radio pour le quatrième trimestre 1984.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 43.01, article 50, exercice 1984.

Par arrêté n° 94 PR du 6 février 1985.— L'arrêté n° 38 PR du 17 janvier 1985 est modifié comme suit :

Au lieu de : un million cent soixante mille francs CFP (1.160.000 F CFP)

Lire : sept cent trente sept mille francs CP (737.000 F CFP).

Le reste sans changement.

Par arrêté n° 96 PR du 6 février 1985.— Les militaires de la gendarmerie désignés ci-après sont habilités dans le ressort des subdivisions administratives de la Polynésie française, à percevoir les amendes forfaitaires pour les contraventions de simple police de la circulation :

- Adjudant Scherno, Gérard
- MDL-chef Angelvy, Jean
- MDL-chef Colomban, Robert
- Gendarme Ama, André
- Gendarme Bardouil, Georges
- Gendarme Beaubois, Gérard
- Gendarme Demesy, Michel
- Gendarme Deubel, Patrick
- Gendarme Faccon, Thierry
- Gendarme Ferjoux, Jacques
- Gendarme Gauvin, Jean
- Gendarme Girard, Christian
- Gendarme Hem, Pascal
- Gendarme Hiroux, André
- Gendarme Istre, Jean-Pierre
- Gendarme Mazuc, Bruno
- Gendarme Pailler, Jean
- Gendarme Pascaud, Bernard
- Gendarme Pinchon, Jean-Paul
- Gendarme Urunuela, Christian.

Par arrêté n° 102 PR du 7 février 1985.— Un premier versement à valoir sur sa subvention 1985, un million sept cent soixante et onze mille francs CFP (1.771.000 F CFP) est accordé au centre territorial de recherche et de documentation pédagogiques.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, exercice 1985, sous-chapitre 943.02, article 657-03.

Par arrêté n° 103 PR du 7 février 1985.— Une subvention de *deux cent cinquante mille francs CFP* (250.000 FCF) est accordée à la fédération des associations des étudiants de Polynésie française.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 44.01, article 30, exercice 1984.

Par arrêté n° 104 PR du 7 février 1985.— Un versement de *douze millions cinq cent trente et un mille francs CFP* (12.531.000 F CFP) est accordé au comité territorial des maisons familiales et rurales.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, sous-chapitre 961.01, article 642-13, exercice 1985.

Par arrêté n° 105 PR du 7 février 1985.— Un premier versement de *quinze millions sept cent cinquante mille francs CFP* (15.750.000 F CFP) à valoir sur sa subvention 1985 est accordé à la chambre d'agriculture et d'élevage.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, sous-chapitre 961.02, article 657-23, exercice 1985.

Par arrêté n° 107 PR du 7 février 1985.— Un premier versement de *vingt cinq millions de francs CFP* (25.000.000 F CFP) est accordé à la société de développement agricole et de la pêche (S.D.A.P.) - section travaux lourds, compte Socrédo 42.644 G.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, sous-chapitre 960.09, article 651-03, exercice 1985.

Par arrêté n° 108 PR du 8 février 1985.— Un premier versement à valoir sur leur subvention 1985 est accordé à chacun des établissements publics suivants :

- Conservatoire artistique territorial 6.000.000 F CFP
- Centre des métiers d'art 5.300.000 F CFP.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, sous-chapitre 944.01, articles 657-07 et 657-09, exercice 1985.

Par arrêté n° 109 PR du 8 février 1985.— Un versement de *cinq millions de francs CFP* (5.000.000 F CFP) est accordé à l'association d'aide aux sinistrés polynésiens de Nouvelle-Calédonie.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 44.01, article 30, exercice 1984.

Par arrêté n° 112 PR du 8 février 1985.— Est autorisé le versement à l'agence territoriale de la reconstruction de la somme de *cent trois millions deux cent soixante quinze mille francs CFP* (103.275.000 F CFP) représentant le produit de la taxe sur le capital des loteries au titre de 1983 (16.000.000 F CFP) et au titre de 1984 (87.275.000 F CFP).

La dépense est imputable au budget du territoire, chapitre 46.31, article 10, exercice 1984.

Par arrêté n° 113 PR du 8 février 1985.— Un deuxième versement à valoir sur leur subvention 1985 est accordé à chacun des établissements publics suivants :

- Etablissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes 23.000.000 F CFP
- Office territorial d'action culturelle 22.458.000 F CFP
- Centre polynésien des sciences humaines 7.750.000 F CFP.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, exercice 1985 :

- sous-chapitre 960.02, article 657-17 ;
- sous-chapitre 944.01, article 657-08 ;
- sous-chapitre 944.01, article 657-06.

Par arrêté n° 114 PR du 8 février 1985.— Un versement à valoir sur sa subvention 1984 est accordé au foyer de jeunes filles de Paofai : *six millions deux cent mille francs* (6.200.000 F CFP).

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, exercice 1985, sous-chapitre 934.01, article 657-37.

Par arrêté n° 107 CM du 11 février 1985.— Est autorisé le versement à Maître Jean-François Roux d'une somme de *trois cent cinquante mille francs CFP* (350.000 F CFP) au titre des frais et honoraires dans l'affaire territoire contre la société de commercialisation et d'exploitation du poisson (S.C.E.P.).

La dépense est imputable au budget du territoire sous-chapitre 934.01, article 665, exercice 1985.

Par arrêté n° 118 PR du 11 février 1985.— Un premier versement de *dix neuf millions six cent vingt mille francs CFP* (19.620.000 F CFP) est accordé à la direction de l'enseignement catholique.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, sous-chapitre 943.05, article 642-01, exercice 1985.

Par arrêté n° 128 PR du 13 février 1985.— Un deuxième versement à valoir sur sa subvention 1985 est accordé au centre des métiers d'art, *sept millions huit cent mille francs CFP* (7.800.000 F CFP).

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, sous-chapitre 951.03, article 657-09, exercice 1985.

Par arrêté n° 129 PR du 13 février 1985.— Une subvention de *un million de francs CFP* (1.000.000 F CFP) à valoir sur sa subvention pour 1985 est accordée au conseil de coordination des œuvres sociales des églises chrétiennes.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, sous-chapitre 934-01, article 657-37, exercice 1985.

Par arrêté n° 130 PR du 13 février 1985.— Un deuxième versement à valoir sur sa subvention 1985 est accordé à chacun des établissements publics suivants :

- Centre de formation et de recherche sur les langues et civilisations océaniques 1.250.000 F
 - Institut de recherches médicales Louis Malardé 19.300.000 F.
- La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, exercice 1985 :
- sous-chapitre 943.02, article 657.04.
 - sous-chapitre 950.01, article 657.10.

Par arrêté n° 131 PR du 13 février 1985.— Un premier versement de cinq millions de francs CFP (5.000.000 F CFP) est accordé à l'ARPEC, à valoir sur sa subvention 1985.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, exercice 1985, sous-chapitre 943.01, article 642.03, exercice 1985.

Par arrêté n° 134 PR du 15 février 1985.— Est autorisé le versement du reliquat de sa subvention soit quatre millions de francs CFP (4.000.000 F CFP) à l'office de la main-d'œuvre.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 43.01, article 11, exercice 1984.

Par arrêté n° 123 CM du 18 février 1985.— Est autorisé le versement à Maître Claude Girard d'une somme de deux cent cinquante mille francs CP (250.000 F CFP) au titre des frais et honoraires dans l'affaire du territoire contre la société de commercialisation et d'exploitation du poisson (S.C.E.P.).

La dépense est imputable au budget du territoire, chapitre 943.01, article 665, exercice 1985.

Par arrêté n° 146 PR du 20 février 1985.— L'article 2 de l'arrêté n° 108 PR du 8 février 1985 est modifié comme suit :

" La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, sous-chapitre 951.03, article 657-09 ".

Le reste sans changement.

MINISTÈRE DE L'EQUIPEMENT, DE L'AMENAGEMENT, DE L'ENERGIE ET DES MINES

Par arrêté n° 68 CM du 29 janvier 1985.— Est affectée au profit de la commune de Tumaraa et aux fins de réalisation d'un cimetière, une parcelle de terre, d'une superficie d'1 ha, à détacher du domaine Arnaud (succession en déshérence François Arnaud) composé des terres Taurapoia-Taahuaru-Vaioou, PV n° 5, sis à Vaiaau-Tumaraa.

Tel que le tout figure sur le plan dressé par le géomètre R. Passard le 25 février 1932.

Cette affectation est autorisée sous la condition suspensive de production de l'autorisation administrative de créer le cimetière, dans un délai d'un an, à compter de la date du présent arrêté. A défaut, le territoire recouvrira de plein droit la jouissance de la parcelle.

Par arrêté n° 12 EA.AU du 31 janvier 1985.— Monsieur Alexandre Ata est autorisé à créer une nouvelle parcelle destinée à recevoir un immeuble collectif sur les terres Pouhono et Tefaurai dans la commune de Faavae.

Le dossier pris en considération comprend les documents suivants et enregistrés au service de l'aménagement du territoire (section urbanisme opérationnel et construction) le 22 novembre 1984, sous le n° 84-1091 :

- 1 plan de situation
- 1 projet de contrat de vente et 1 plan parcellaire annexé.

Communication au public

Le présent arrêté et le dossier annexé sont mis à la disposition du public, conformément à l'article 43 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1931, aux secrétariats

- de la mairie de Faavae
- du service de l'aménagement du territoire (section urbanisme opérationnel et construction).

Par arrêté n° 82 CM du 1er février 1985.— Est nommé chef par intérim du service territorial de l'énergie et des mines, M. Jean-Paul Suzanne, ingénieur des travaux publics de l'Etat (mines) ; - classement fonctionnel : 6e échelon, indice brut : 579.

Par arrêté n° 85 CM du 1er février 1985.— Sont approuvés, à compter de la facturation de février 1985, les tarifs de l'énergie électrique distribuée dans la commune de Rangiroa :

1 - Prix de base du kilowattheure P = 35 FCFP

2 - A) Basse tension :

. Usages domestiques	:	P
. Usages artisanaux-industriels	:	P
. Bâtiments administratifs	:	P
. Eclairage public	:	0,9 P

B) Haute tension :

. Tous usages	:	0,86 P
---------------	---	--------

Par arrêté n° 27 EA/SEQ du 7 février 1985.— M. Eugène Sacuto, ingénieur des travaux publics de l'Etat, est affecté pour compter de son arrivée dans le territoire le 2 février 1985 aux îles Sous-le-Vent, en qualité de chef de la subdivision du service de l'équipement.

Imputation budgétaire : chapitre 962, sous-chapitre 962.01, article 610, service ordinaire équipement (Arrondissement gestion des archipels).

Par arrêté n° 31 EA/SEQ du 8 février 1985.— M. Segonne Patrice, ingénieur des travaux publics de l'Etat, est affecté pour compter de son arrivée dans le territoire le 26 janvier 1985, au service de l'équipement en qualité de chef de la subdivision génie civil de l'arrondissement infrastructure.

Imputation budgétaire : chapitre 962, sous-chapitre 962.01, article 610, service ordinaire équipement (Arrondissement infrastructure).

Par arrêté n° 112 CM du 11 février 1985.— Sont approuvés, à compter de la facturation du mois de janvier 1985, les tarifs de l'énergie électrique distribuée par

le syndicat communal pour l'électrification des communes du Sud de Tahiti (SECOSUD) :

- 1re tranche de 0 à 50 kw : 26 F CFP
- 2e tranche de 51 à 100 kw : 28 F CFP
- 3e tranche plus de 100 kw : 30 F CFP

Par arrêté n° 117 PR du 11 février 1985.— Est rapporté le permis de construire n° 919 STM/PC/84 délivré le 27 décembre 1984 par le maire de Papeete, et autorisant M. Albert Moux, pour la société polynésienne de participation "Lai Waa", à construire un immeuble commercial et de parking sur un terrain sis entre les rues Cardella, Colette et du Maréchal Foch, au motif qu'il contrevient aux dispositions de l'article 4 H du Règlement d'urbanisme applicable.

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA FAMILLE

Par arrêté n° 110 PR du 8 février 1985.— Est ordonné le transfèrement, à la maison d'arrêt de Uturoa, des détenus Arilitaata Tetaria et Rimaono Maurice actuellement incarcérés au centre pénitentiaire de Faaa.

Par arrêté n° 114 CM du 11 février 1985.— Sont désignés pour siéger au comité de l'action sociale, en qualité de personnalités nommées en raison de leurs compétences :

- M. Jean-Marie Bouvier, conseiller technique auprès du Président du gouvernement
- Mme Françoise Sabre, directrice de l'école territoriale d'infirmiers et d'infirmières.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Par arrêté n° 63 CM du 29 janvier 1985.— Est rendue exécutoire la délibération suivante du conseil d'administration du centre hospitalier territorial : - délibération n° 1-85 CHT approuvant un projet de convention entre le territoire et le centre hospitalier territorial et habilitant le président du conseil d'administration à signer la convention.

Par arrêté n° 64 CM du 29 janvier 1985.— Ne sont pas rendues exécutoires les délibérations suivantes du conseil d'administration du centre hospitalier territorial :

- délibération n° 2-85 CHT proposant une modification de l'arrêté n° 1840 CG du 30 décembre 1983 relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables d'un établissement public dénommé "Centre hospitalier territorial de la Polynésie française" ;

- délibération n° 4-85 CHT créant une commission spéciale d'équipement des services hospitaliers.

MINISTÈRE DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS ET DES PORTS

Par arrêté n° 10 TP/AE du 30 janvier 1985.— A titre exceptionnel et par dérogation aux dispositions de son cahier des charges, le navire Matariva 2 est autorisé à desservir Kaukura, Arutua et Apataki du 1er janvier au 31 mars 1985.

Par arrêté n° 17 TP/AE du 15 février 1985.— A titre exceptionnel et par dérogation aux dispositions de son cahier des charges, le navire Tamaru Tuamotu est autorisé à desservir l'île de Takapoto au cours de son voyage du mois de février 1985.

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU LOGEMENT

Par arrêté n° 89 CM du 1er février 1985.— Sont nommés, pour l'année 1985, en qualité d'assesseurs au tribunal du travail de Papeete, les personnes dont les noms suivent :

A - ASSESSEURS EMPLOYEURS

1) Services publics

Titulaires	Suppléants
- M. le chef du service de l'équipement ou son représentant	- M. le chef du service des affaires administratives ou son représentant
- M. le directeur de la santé publique ou son représentant	- M. le chef du service de personnel ou son représentant

2) Secteur privé

(Agriculture, forêt, élevage, commerce, banques, professions libérales, hôtellerie, industrie, bâtiment et travaux publics, transports...)

Titulaires	Suppléants
- Peaucellier Philippe, BP 417	- Sagnières Hubert, BP 116
- Boucher Yves, BP 597	- Blochet Michel, BP 5020-Pirae
- Le Hebel Jean-Pierre, BP 796	- Tapare Georges, BP 1641
- Etournaud J.-F., BP 472	- Anestides Jean, BP 501
- Braun-Ortega Enrique, BP 570	- Malmezac Eric, BP 570
- Malmezac René, BP 570	- Devay Henri, BP 570
- Feraud Jean, BP 1602	- Jourdain Hélène, BP 120
- Le Nozerh André, BP 120	- Mirabel Pierre, BP 530
- Lau Victor, BP 255	- Tansseau Alexis, BP 2282
- Kong Frédéric, BP 512	- Liauzin Hervé, BP 62
- Ah Kon, BP 655,	- Pugin Gérard, BP 655
- Helme Denise, BP 502	- De Broca Gérard, BP 655
- Champion Jean, BP 605	- Lechaix Robert, BP 118
- Wong Francis, BP 119	- Reichart Jules, BP 7116-Taravao
- Chaze Andrée, BP 2460	- Druet Alain, BP 26-Morea

Titulaires

- Kindynis Laris, BP 706
- Pasquier Françoise, BP 972

Suppléants

- De Lucinges André, BP 1006-Moorea
- Voisin Jean-Pierre, BP 820

B - ASSESSEURS TRAVAILLEURS

1) Services publics

Titulaires

- Lan Ah Loy Georges, BP 85
- Collet Michel, BP 6495
- Perez Daniel, BP 1201
- Poirson Yolande, BP 1201
- Taatoa a Taatoa, BP 1201
- Maui Henri, BP 1201
- Poroi Alfred, BP 1201
- Tefatua-Vaiho John, BP 3366
- Tuaiva John, BP 3366
- Carabasse Pierre, BP 2300
- Legaulier Jean-Pierre, BP 1136
- Wong Choux Charles, BP 1136

Suppléants

- Dupuis François, BP 866
- Aitamai Eddy, BP 6495
- Tonohiti Ernest, BP 1201
- Schoen Robert, BP 1201
- Mou Tham Arai, BP 1201
- Babdor Virginia, BP 1201
- Tetuanui Ataria, BP 1201
- Pihaatae David, BP 3366
- Frogier Rémy, BP 3366
- Pambrun Jean-Marc, BP 2300
- Ellacott William, BP 1136
- Burcion Luis, BP 1136

2) Secteur privé

(Agriculture, forêt, élevage, commerce, banques, professions libérales, hôtellerie, industrie, bâtiment et travaux publics, transports...)

Titulaires

- Berbezy Alain, BP 6495
- Maitere Tommy, BP 1201
- Hoffman Noël, BP 1201
- Tinorua Gaston, BP 1201
- Coulin Sylvestre, BP 1201
- Vernaudeau Michel, BP 1201
- Maufene Jimmy, BP 3366
- Van Bastolaer Ronald, BP 3366
- Taputu Clara, BP 3366
- Tetuaiteroi Patitua, BP 3366
- Lui Michel, BP 3366
- Deane Charles, BP 2300
- Lalla Jean, BP 535
- Faehau David, BP 1136
- Sichoix Laurent, BP 1136

Suppléants

- Vaillard Jean-Marie, BP 6495
- Taumihau Frédéric, BP 1201
- Soares Antonio, BP 1201
- Bordes Jimmy, BP 1201
- Tautumapihaa Morito, BP 1201
- Tehiva Chantal, BP 1201
- Tetuanui Christophe, BP 3366
- Izal Pierre, BP 3366
- Arapari Jacqueline, BP 3366
- Tchang Daniel, BP 3366
- Mafe Tu, BP 3366
- Largeau Henri, BP 2300
- Dececco Michel, BP 1136
- Faivre Louis, BP 1136
- Arai Serge, BP 1136

" Article 1er nouveau.— M. Arthur Nouveau est nommé " membre suppléant du conseil d'administration de l'office " de la main-d'œuvre au titre de représentant des salariés " en remplacement de M. Aitu Pommier ".

Par arrêté n° 104 CM du 11 février 1985.— MM. Albert Buillard et Paul Maiotui sont nommés respectivement membre titulaire et membre suppléant de la commission consultative paritaire de l'indice des prix de détail à la consommation familiale en remplacement de MM. Gaston Tinorua et Alfred Puputauki-Martin.

AVIS OFFICIELS

SERVICE DU PERSONNEL
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

AVIS DE CONCOURS N° 1 PEL.VP

Le service de la mer et de l'aquaculture recrute un adjoint administratif relevant de la 3e catégorie de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration.

L'agent sera appelé à servir en qualité de chef d'antenne du service à Huahine et chargé du suivi des dossiers administratifs et des élevages et pêcheries. Les candidats seront titulaires du B.E.P.C. et dégagés des obligations militaires (le cas échéant).

Les candidats se présenteront au service du personnel et de la fonction publique, au 2e étage de l'immeuble Solari, avenue du Général de Gaulle à Papeete, pour y retirer un dossier d'inscription. Les candidatures seront reçues jusqu'au vendredi 29 mars 1985 à 16 H 00.

Papeete, le 6 mars 1985.

Pour le ministre et par délégation :

Le chef du service du personnel
et de la fonction publique,

J.-P. GALENON.

AVIS DE CONCOURS N° 1 PEL.FC

Le service des finances et de la comptabilité recrute un programmeur relevant de la 2e catégorie et un informaticien relevant de la 1re catégorie de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration.

Ces agents seront appelés à servir au bureau informatique du service des finances et de la comptabilité. Le

Par arrêté n° 103 CM du 11 février 1985.— L'article 1er de la décision n° 1788 TLS du 6 septembre 1984 est modifié comme suit :

candidat relevant de la 2e catégorie sera titulaire du DUT en informatique et le candidat relevant de la 1re catégorie sera titulaire d'une maîtrise en informatique ou d'un diplôme d'ingénieur en informatique.

Les candidats se présenteront au service du personnel et de la fonction publique, au 2e étage de l'immeuble Solari, avenue du Général de Gaulle à Papeete, pour y retirer un dossier d'inscription. Les candidatures seront reçues jusqu'au vendredi 29 mars 1985 à 16 H 00.

Papeete, le 7 mars 1985.

Pour le ministre et par délégation :

*Le chef du service du personnel
et de la fonction publique,*

J.-P. GALENON.

AVIS DE CONCOURS N° 1 PEL.CHT

Le centre hospitalier territorial recrute :

- un médecin pédiatre ;
- un médecin anesthésiste-réanimateur ;
- un pharmacien chimiste, chef du laboratoire de biochimie ;
- trois infirmiers aides-anesthésistes ;
- six infirmiers de bloc opératoire ;
- quatre sages-femmes.

Les candidats se présenteront au service du personnel et de la fonction publique, au 2e étage de l'immeuble Solari, avenue du Général de Gaulle à Papeete, pour y retirer un dossier d'inscription. Les candidatures seront reçues jusqu'au vendredi 29 mars 1985 à 16 H 00.

Papeete, le 7 mars 1985.

Pour le ministre et par délégation :

*Le chef du service du personnel
et de la fonction publique,*

J.-P. GALENON.

AVIS DE CONCOURS N° 1 PEL.JS

Le service de l'artisanat traditionnel recrute un agent comptable relevant de la 2e catégorie de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration.

Les candidats seront titulaires du baccalauréat, et dégagés des obligations militaires (le cas échéant). Ils se présenteront au service du personnel et de la fonction publique, 2e étage de l'immeuble Solari, avenue du Général de Gaulle à Papeete, pour y retirer un dossier d'inscription.

Les candidatures seront reçues jusqu'au vendredi 29 mars 1985 à 16 H 00.

Papeete, le 6 mars 1985.

Pour le ministre et par délégation :

*Le chef du service du personnel
et de la fonction publique,*

J.-P. GALENON.

AVIS DE CONCOURS N° 2 PEL.JS

Le service de l'artisanat traditionnel recrute 2 secrétaires d'administration relevant de la 2e catégorie de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration.

Les agents seront chargés :

- de la prospection des besoins et des marchés de l'artisanat local ;
- de la coordination entre les organismes à vocation artisanale.

Les candidats seront titulaires du baccalauréat, et dégagés des obligations militaires (le cas échéant). Ils se présenteront au service du personnel et de la fonction publique, 2e étage de l'immeuble Solari, avenue du Général de Gaulle à Papeete, pour y retirer un dossier d'inscription.

Les candidatures seront reçues jusqu'au vendredi 29 mars 1985 à 16 H 00.

Papeete, le 4 mars 1985.

Pour le ministre et par délégation :

*Le chef du service du personnel
et de la fonction publique,*

J.-P. GALENON.

AVIS DE CONCOURS N° 3 PEL.JS

Le service territorial de la jeunesse et de l'éducation populaire recrute deux animateurs socio-éducatifs relevant de la 3e catégorie de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration.

Les candidats seront titulaires du B.E.P.C. au minimum et devront avoir reçu une préformation éducative et sociale, une action permanente en animation de quartiers (minimum 6 mois).

Les candidats se présenteront au service du personnel et de la fonction publique, au 2e étage de l'immeuble Solari, avenue du Général de Gaulle à Papeete, pour y retirer un dossier d'inscription. Les candidatures seront reçues jusqu'au vendredi 29 mars 1985 à 16 H 00.

Pour le ministre et par délégation :

*Le chef du service du personnel
et de la fonction publique,*

J.-P. GALENON.

AVIS DE CONCOURS N° 1 PEL-TR

Le service de l'inspection du travail et des lois sociales recrute un psychologue du travail relevant de la 1re catégorie de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration.

L'agent sera chargé de l'orientation et de la sélection des candidats à la formation professionnelle.

Les candidats seront titulaires d'une maîtrise de psychologie sociale et seront dégagés des obligations militaires (le cas échéant). Ils se présenteront au service du personnel et de la fonction publique, 2e étage de l'immeuble Solari, avenue du Général de Gaulle à Papeete, pour y retirer un dossier d'inscription. Les candidatures seront reçues jusqu'au vendredi 29 mars 1985 à 16 H 00.

Papeete, le 6 mars 1985.

Pour le ministre et par délégation :

*Le chef du service du personnel
et de la fonction publique,
J.-P. GALENON.*

INSTITUT TERRITORIAL DE LA STATISTIQUE

C O M M U N I Q U E

Les indices et index TP Pet BTP du mois de février 1985 entrant dans les formules de révision des marchés sont disponibles à l'institut territorial de la statistique - rue Jeanne d'Arc - BP 395 - Papeete - téléphone 43.71.96.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE
(liste non limitative)

CODE DU TRAVAIL

(Loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952)

(Edition mise à jour au 31 décembre 1974)

Prix de la brochure : 1.200 francs.

CODE DES DOUANES

Prix : 330 francs.

NOMENCLATURE GENERALE DES ACTES

PROFESSIONNELS

des Médecins, Chirurgiens, Spécialistes,
Chirurgiens-Dentistes et Sages-Femmes
(Arrêté n° 200 AA/S du 29 janvier 1969)

Prix : 250 francs.

STATISTIQUES DOUANIERES

Année 1981

Prix : 4.060 Frs.

TEXTES

relatifs à l'intégration
dans la fonction publique métropolitaine.
(Corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française)

La brochure : 150 francs.

ANNUAIRE ADMINISTRATIF

Année 1984

Prix : 2.030 Frs

AFFICHE

Avis portant interdiction de consommation de toutes
boissons alcoolisées.

Prix : 120 francs.

AFFICHE

relative à la Loi sur la répression de l'ivresse publique
et sur la police des débits de boissons.

Prix : 150 francs.

CODE DE LA MER

(en langue tahitienne)

Prix : 320 francs.

BUDGET DU TERRITOIRE

Année 1984

Prix : 5.400 Frs

CODE DES INVESTISSEMENTS DE LA
POLYNESIE FRANÇAISE

Prix : 150 francs.